

LV/-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ECRIT N° 81-351 du 17 Octobre 1981

PORTANT STATUTS PARTICULIERS DES PERSONNELS  
DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;,
- VU le Décret n° 65-32/PC/MPPTAS du 22 Janvier 1965 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre du Personnel de l'Assistance Sociale ;
- SUR Proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National, entendu en sa séance du 9 Septembre 1981.

DECRETE :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : A compter du 1er Janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat qui relèvent des Services de l'Action Sociale sont répartis en cinq corps énumérés comme suit :

- Corps des Animatrices et Animateurs du Service Social
- Corps des Assistantes et Assistants du Service Social
- Corps des Contrôleurs de l'Action Sociale
- Corps des Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale
- Corps des Inspecteurs de l'Action Sociale.

En application de l'Article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les corps visés ci-dessus sont régis par le présent Décret.

ARTICLE 2. - Les Corps énumérés à l'Article 1<sup>er</sup> du présent Décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'Article 5, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

C A T E G O R I E - D

- Corps des Animatrices et animateurs du Service Social

C A T E G O R I E - C

- Corps des Assistants et assistantes du Service Social

C A T E G O R I E - B

- Corps des Contrôleurs de l'Action Sociale

C A T E G O R I E - A

- Corps des Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale
- Corps des Inspecteurs de l'Action Sociale

C H A P I T R E 1er

C O R P S D E S A N I M A T R I C E S E T A N I M A T E U R S D U S E R V I C E S O C I A L

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTION

ARTICLE 3. - Les animateurs et animatrices du Service Social concourent au fonctionnement des Services chargés de secourir et d'éduquer les personnes ayant besoin d'aide et de conseil sous la surveillance de leur supérieurs hiérarchiques. Ils peuvent être chargés des enquêtes élémentaires, des visites à domicile etc...

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 4. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Animatrices et animateurs du Service Social se recrutent :

- a) Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou d'un diplôme du Complexe Polytechnique niveau I "option action sociale" ou d'un diplôme équivalent,

- b) Par concours externe ou interne

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,

### SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5.- Les Animatrices et Animateurs du Service Social ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les dispositions du présent Décret au Corps des Assistantes et Assistants du Service Social.

ARTICLE 6.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Animatrices et Animateurs du Service Social sont :

- Conviction politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du Travail.

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Animatrices et Animateurs du Service Social sont ceux fixés par l'article 128 du Statut Général des A.P.E. pour les Corps de la Catégorie D, rappelés en annexe du présent Décret.

### SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8.- Seront nommés et titularisés dans le Corps des Animatrices et Animateurs du Service Social :

- A l'échelle 2
- Les auxiliaires sociales et les monitrices des écoles ex-con-fessionnelles reconverties, en fonction dans les Services de l'Action Sociale à la date de publication du présent décret conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

## CHAPITRE

Corps des Assistantes et Assistants du Service Social.

### SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9.- Les Assistantes et Assistants du Service Social sont chargés sous la supervision de leurs supérieurs hiérarchiques d'entreprendre des enquêtes sociales dans le but d'identifier les besoins de la population, de l'éducation des masses populaires en matière d'hygiène, de nutrition etc...

Ils peuvent assurer les fonctions normalement dévolues aux contrôleurs de l'Action Sociale.

### SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 10.- Indépendamment des conditions d'accès aux emplois publics prévus à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistantes et Assistants du Service Social se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou d'un diplôme du Complexe Polytechnique niveau 2, "Option Action Sociale" ou d'un diplôme équivalent ;

b) Par concours professionnel

Ouvert aux Animatrices et Animateurs du Service Social comptant trois ans de service dans l'Administration des Services de l'Action Sociale, à l'Echelle 1 de leur catégorie ;

c) Par intégration

Sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des Titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les candidats issus des concours externe et interne sont astreints à une formation de trois ans dans un établissement spécialisé. Ceux admis au concours professionnel seront dispensés de la première année de formation.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 11.- Les Assistantes et Assistants du Service Social ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les dispositions du présent décret au Corps des Contrôleurs de l'Action Sociale.

ARTICLE 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistantes et Assistants du Service Social sont :

- 1- Conviction Politique
- 2- Connaissances Professionnelles
- 3- Assiduité dans les tâches de production
- 4- Soins et rapidité dans l'exécution du Travail.

ARTICLE 13.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Assistantes et Assistantes du Service Social sont ceux fixés par l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat dans les corps de la catégorie C, rappelés en annexe du présent décret.

SECTION IV- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14.- Seront versés et reclassés dans le corps des Assistantes et Assistants du Service Social :

A L'ECHELLE 2 :

Les Aides-Sociales et Aides-Sociaux auxiliaires régis par le Décret 110/PCM et classés en 3e catégorie A ;

A L'ECHELLE 3 :

Les Auxiliaires Sociales titulaires du BEPC, CAP ou d'un diplôme équivalent.

C H A P I T R E     I I I

CORPS DES CONTRÔLEURS DE L'ACTION SOCIALE

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15.- Le Corps des Contrôleurs de l'Action Sociale est composé d'agents Spécialisés en Psycho-Sociologie qui ont pour mission de maintenir des contacts permanents avec les familles. Ils sont essentiellement chargés :

- 1 - d'étudier le milieu socio-sanitaire des groupes familiaux.
- 2 - de recenser les différents problèmes auxquels sont confrontés les membres des familles.
- 3 - d'établir des liaisons pour une meilleure orientation vers les institutions appropriées.

Ils collaborent étroitement avec :

- Les institutions concourant au bien-être physique, mental et social de l'Enfant (maternités, centres de santé, halte-garderie, pouponnière, écoles)

- Les établissements pour caractériels et délinquants

- Les Centres de récupération des infirmes handicapés physiques, sourds-muets etc...

- Les organisations de femmes et de jeunes.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 16.- Indépendamment des conditions d'accès aux emplois publics prévus par l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs de l'Action Sociale se recrutent :

- a) Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année de l'U.N.B. "Option action sociale" ou d'un diplôme équivalent ;

- b) Par concours professionnel

Parmi les Assistantes et Assitants du Service Social comptant trois (3) années à l'échelle I de leur catégorie.

- c) Par intégration

Sur liste d'aptitude conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des A.P.E.

- d) Par concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des A.P.E.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17. - Les Contrôleurs de l'Action Sociale ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les dispositions du présent Décret au corps des Techniciens supérieurs de l'Action Sociale.

ARTICLE 18. - Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs de l'Action Sociale sont :

- 1 - Conviction Politique
- 2 - Connaissances professionnelles
- 3 - Assiduité dans les tâches de production
- 4 - Efficacité.

ARTICLE 19. - Les indices de traitements affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Contrôleurs de l'Action Sociale sont ceux fixés par l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie B, rappelés en annexe du présent Décret.

SECTION IV. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20. - Seront versés et reclassés à concordance de grade et d'échelon la catégorie B échelle 2, les Aides-Sociaux et Aides Sociales créés par le Décret n° 68 52/16/MFPTAS du 22 Janvier 1965, titularisés ou titularisables à la date de publication du présent décret.

C H A P I T R E IV

CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DE L'ACTION SOCIALE

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 21. - Les techniciens supérieurs de l'Action Sociale participent à l'élaboration de la politique globale d'assistance sociale à l'amélioration de la législation sociale.

Ils sont chargés d'amener les individus, les groupes et les communautés à identifier leurs besoins, à connaître les potentialités économiques du milieu afin de mieux les exploiter pour améliorer leurs conditions de vie.

Ils peuvent assumer des fonctions normalement dévolues aux Inspecteurs de l'Action Sociale.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 22. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat les techniciens supérieurs de l'Action Sociale se recrutent :

a) - Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> année de l'U.N.B " Option action sociale" ou d'un Diplôme équivalent ;

Par concours Professionnel.

Ouvert aux contrôleurs de l'Action Sociale ayant accompli 3 années à l'échelle 1 de leur catégorie :

c) Par intégration :

Sur liste d'aptitude conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des A.P.E.

d) Par concours interne ou externe :

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des A.P.E.

SECTION III - DISPOSITIONS SPECIQUES

ARTICLE 23.- Les techniciens supérieurs de l'Action Sociale ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues par le Statut Général des A.P.E. et les dispositions du présent décret au corps des Inspecteurs de l'Action Sociale.

ARTICLE 24.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte, pour la notation des Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale sont :

- 1 - Conviction politique
- 2 - Connaissances professionnelles
- 3 - Assiduité dans les tâches de production
- 4 - Efficacité.

ARTICLE 25.- Les indices de traitements affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale sont ceux fixés par l'article 128 du Statut Général des A.P.E. pour les corps de la catégorie A échelle 4 et 3 rappelés en annexe du présent décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26.- Seront versés et reclassés dans le corps des techniciens supérieurs de l'Action Sociale à l'échelle 4 à concordance de grade et échelon, les agents appartenant au corps des Assistantes et Assistants Sociaux régis par le décret 65-32/PC/MFPTA3 du 22 Janvier 1965.

Seront nommés et titularisés conformément à l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat les Agents titulaires du Diplôme d'Assistantes et Assistants Sociaux et régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960.

C H A P I T R E V

CORPS DES INSPECTEURS DE L'ACTION SOCIALE

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 27.- Les Inspecteurs de l'Action Sociale sont essentiellement chargés :

- de l'encadrement du personnel des services de l'Action Sociale,
- d'assurer dans les services centraux des travaux de conception administrative et technique d'études et de recherches en matière de lutte contre les fléaux sociaux,

.../...

Ils peuvent être appelés à diriger les centres de formation technique.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 28 .- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés par l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs de l'Action Sociale se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires du Diplôme de l'U.N.B. obtenu après 5 ou 6 ans d'études "Option Action Sociale" ou d'un Diplôme équivalent.

b) Par examen de qualification professionnelle

Couvert aux techniciens supérieurs de l'Action Sociale de la catégorie A échelle 3 ayant au moins 1 an d'ancienneté

c) Par intégration

Sur liste d'aptitude conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des A.P.E.

d) Par concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des A.P.E.

Préalablement à leur nomination dans le corps, les candidats issus du concours externe et de l'examen de qualification professionnelle sont astreints à une année de formation.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 29 .- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs de l'Action Sociale sont :

- 1 - Conviction politique
- 2 - Connaissance professionnelle
- 3 - Assiduité dans les tâches de production
- 4 - Efficacité.

ARTICLE 30 .- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Inspecteurs de l'Action Sociale sont ceux fixés par l'article 158 du Statut Général des A.P.E. pour les corps de la catégorie A échelle 2 et I rappelés en annexe du présent décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31 .- Seront versés et reclassés dans le corps des Inspecteurs de l'Action Sociale.

- à l'échelle 2, les anciens Assistants et Assistantes Sociaux titulaires d'une maîtrise "Option Action Sociale" ou tout autre Diplôme équivalent ou justifiant d'une année de formation complémentaire dans

Le domaine de l'Action Sociale ;

- Les Agents titulaires d'un diplôme d'Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.

**TITRE II - DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES**

**ARTICLE 32.** - Le nombre des Agents Permanents de l'Etat du cadre des Personnels des Services de l'Action Sociale susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total du Corps et dans les conditions suivantes :

- a) - Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs
- b) - Catégorie B : avoir accompli au moins Cinq ans de services effectifs
- c) - Catégorie C-D-E : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

**ARTICLE 33.** - Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a) - Catégorie A : engagement décennal
- b) - Catégorie B : engagement quinquennal
- c) - Catégorie C-D-E : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses études.

**ARTICLE 34.** - Le succès à un concours professionnel entraîne la nomination des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure.

Toutefois, leur reclassement complet dans ladite hiérarchie est déterminé par le nombre d'années de formation à l'issue du concours.

ARTICLE 35

Il est attaché aux divers corps des Services de l'Action Sociale des spécialités dans les domaines suivants :

- Animation des crèches
- Animation des maisons ouvrières
- Développement de la communauté
- Santé Publique
- Education pour la Santé
- Puériculture
- Diététique
- Psycho-pédagogie
- Travail et Emploi
- Sécurité Sociale
- Ecole de Cadres
- Réadaptation sociales des Infirmes (infirmes moteurs, aveugles, sourds etc...)
- Enfance inadaptée et délinquance juvénile
- Législation sociale

Les candidats au stage de spécialisation doivent justifier d'une ancienneté minimum de trois ans.

ARTICLE 36.- Les Agents de Service de l'Action Sociale titulaires d'un titre de spécialisation bénéficient d'une indemnité de spécialisation conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 37.- Conformément aux dispositions de l'article 125 du Statut Général des A.P.E. le personnel des services de l'Action Sociale bénéficie des accessoires de traitement suivants :

- 1- Prestations familiales
- 2- Indemnité de résidence
- 3- Indemnité de logement
- 4- Indemnité de transport
- 5- Prime de rendement
- 6- Indemnité de responsabilité et de fonction
- 7- Indemnités retribuant des travaux supplémentaires effectifs. ....

- 8 - Indemnité de risque inhérent à l'emploi
- 9 - Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- 10 - Indemnité de déplacement

ARTICLE 38 - Les examens de qualification professionnelle sont organisés chaque année par le Ministre du Travail et sur proposition du Ministre de tutelle.

ARTICLE 39 - Les modalités ainsi que les programmes des divers concours, tests et examens prévus par le présent Décret feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 40 - Les candidats issus des concours externes et internes sont **astreints à** une formation dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat.

Au cours de cette formation ils bénéficient d'une allocation mensuelle calculée sur la base de :

- Indice 100 (Catégorie D)
- Indice 160 (Catégorie C)
- Indice 220 (Catégorie B)
- Indice 280 (Catégorie A).

En cas d'insuccès, les candidats susvisés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 41 - Pendant une période de trois ans pour compter de la date de publication du présent Décret, les anciens Agents de l'Etat qui remplissaient les conditions d'ancienneté de cinq ans sont autorisés à passer les concours d'entrée à la catégorie supérieure même s'ils sont maintenus dans les échelles inférieures de leur catégorie actuelle.

ARTICLE 42 - Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement de chaque corps dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit :

- Concours Direct : 60 %
- Concours Professionnel 30 %
- Liste d'Aptitude : 10 %

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est reportée sur l'autre mode de recrutement (Direct ou Professionnel).

ARTICLE 43 - Avant leur admission dans les Etablissements de formation, les candidats issus des concours interne et externe sont tenus de signer un engagement de servir l'Etat Béninois pendant au moins dix (10) ans.

En cas de non respect de cet engagement, ils sont astreints à rembourser les frais engagés pour leurs études.

ARTICLE 44 : Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du territoire Béninois viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Ceux titulaires des Diplômes Professionnels, intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de notre Pays.

- Ceux titulaires de Diplômes d'Etude Générale seront astreints selon les cas à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être nommés dans un corps régulier.

ARTICLE 45 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 65-32/PC/LEPTAS du 22 Janvier 1965 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre du Personnel de l'Assistance Sociale.

ARTICLE 46 : Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

FAIT A COTONOU, le 17 Octobre 1981

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES  
AFFAIRES SOCIALES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Adolphe BIAOU

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 20 CC du PRPB 10 CRR 3 CPC 8 SGG 20 SPD 4 IGE  
et ses Sections 6 MEAS 20 DPE/MEAS 20 MF 20 Ministères 19 Préfets,  
Présidents des CEAP : 4x6 = 24 Intendant du Palais de la République  
2 DLR des Ministères 22 DAFA des Ministères : 3x22 = 66 DB-DCT-  
Solde-Intégrer : 10x4 = 40 DI 6 CRR 2 OBSS 2 DPE-DAJL-INGAL-BCP 8  
DCCT-ONTPI-Gde Chanc. 3 BN-ULB-ELSSJPP 6 JORPB 1.-

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS DE LA CATEGORIE "A"

	ECHELON	I N D I C E S				PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	ECHELLE 4	
Initial	1	425	375	340	300	40 %
	2	490	425	380	335	
	3	555	475	420	370	
	4	620	525	460	405	
Intermédiaire	5	730	625	520	490	30 %
	6	815	675	560	525	
	7	880	725	600	560	
Terminal (normal)	8	1.020	850	675	645	20 %
	9	1.090	900	725	680	
	10	1.165	950	775	715	
Exceptionnel	11	1.250	1.000	850	750	10 %
HORS CLASSE	12	1.300	1.100	925	825	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS DE LA CATEGORIE "B"

	ECHELON	I N D I C E		PEREQUATIO
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	
Grade Initial	1	280	250	40 %
	2	310	270	
	3	340	290	
	4	370	310	
Intermédiaire	5	420	360	30 %
	6	450	380	
	7	480	400	
Terminal (normal)	8	530	460	20 %
	9	560	480	
	10	590	500	
(Exceptionnel)	11	640	520	10 %
HORS CLASSE	12	725	590	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS DE LA CATEGORIE "C"

	ECHELONS	I N D I C E			PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
Grade Initial	1	220	200	180	40 %
	2	240	215	200	
	3	260	230	215	
	4	280	245	230	
Grade Intermédiaire	5	320	280	250	30 %
	6	340	295	265	
	7	360	310	280	
Terminal (normal)  (Exceptionnel)	8	400	345	310	20 %  10 %
	9	420	365	325	
	10	440	380	340	
	11	460	400	360	
HORS CLASSE	12	510	450	400	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS DE LA CATEGORIE "D"

	ECHELONS	I N D I C E			PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
Grade Initial	1	160	<b>140</b>	120	40 %
	2	170	150	130	
	3	180	160	140	
	4	190	170	150	
Grade Intermédiaire	5	210	190	170	30 %
	6	220	200	180	
	7	230	210	190	
Terminal (normal)	8	255	230	210	20 %
	9	265	240	220	
	10	275	250	230	
Exceptionnel	11	300	265	245	10 %
Hors Classe	12	340	300	275,	5 %